

POLITIQUE NUMÉRO POL-2024-12-2

Politique de financement du régime de retraite pour les employés cadres de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel

Adoptée à la séance ordinaire du 9 décembre 2024

Table des matières

SECTION 1 : INTRODUCTION	3
SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOYEUR	3
SECTION 3 : CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME.....	3
3.1 Type de régime	3
3.2 Principales caractéristiques démographiques	4
3.3 Information financière.....	5
3.4 Principales dispositions	6
SECTION 4 : OBJECTIFS DE FINANCEMENT.....	7
SECTION 5 : PRINCIPAUX RISQUES RELIÉS AU FINANCEMENT	8
5.1 Principaux risques liés au financement	8
5.2 Niveau de tolérance	9
SECTION 6 : MESURES DE GESTION DES RISQUES.....	10
6.1 Politique de placement.....	10
6.2 L'utilisation d'une marge pour écarts défavorables dans le taux d'actualisation..	10
6.3 La fréquence des évaluations actuarielles.....	11
6.4 La période d'amortissement des déficits	11
6.5 Fonds de stabilisation.....	11
6.6 L'utilisation des excédents d'actif	12
6.7 Le lissage de l'actif.....	12
6.8 Le décalage des cotisations	13

SECTION 1 : INTRODUCTION

Cette politique de financement (la « Politique »), adoptée par le conseil de ville, a été mise en place afin d'encadrer le financement du Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel (le « Régime »).

La Politique a pour objet d'établir les principes liés au financement du Régime qui doivent guider l'administrateur du Régime dans l'exercice de ses fonctions.

La Politique s'ajoute aux autres documents relatifs à la gestion et à la gouvernance du Régime, incluant entre autres le texte du Régime et la politique de placement.

La version précédente de la Politique est datée du 17 juin 2019. La Politique sera revue de façon périodique, au moins, tous les 5 ans.

SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOYEUR

La Ville de Saint-Joseph-de-Sorel est une ville de la Montérégie et elle compte entre 1 500 et 2 000 habitants. La Ville emploie une quinzaine d'employés afin d'offrir des services de qualité aux habitants de la municipalité.

SECTION 3 : CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME

3.1 Type de régime

Le Régime est visé par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (la « Loi RRSM ») qui exige que l'actif du Régime soit divisé en deux volets, soit l'actif pour le service antérieur au 1er janvier 2014 (volet antérieur) et l'actif pour le service postérieur au 31 décembre 2013 (**volet** courant).

3.2 Principales caractéristiques démographiques

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques démographiques du Régime selon la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2022.

Au 2022-12-31		
	Volet antérieur	Volet courant
Actifs :		
Nombre	-	3
Masse salariale cotisable	-	294 700 \$
Salaire moyen	-	98 200 \$
Nombre moyen d'années de service crédité	-	2,2
Âge moyen	-	52,8
Retraités et bénéficiaires :		
Nombre	4	2
Rente annuelle moyenne	23 000 \$	11 300 \$
Âge moyen	77,1	68,7

3.3 Information financière

Le tableau ci-dessous est extrait de la dernière évaluation actuarielle et présente les informations financières pertinentes du Régime au 31 décembre 2022.

	Au 2022-12-31	
	Volet antérieur	Volet courant
<u>Situation financière selon l'approche de continuité</u>		
Valeur marchande de l'actif	1 433 400	464 000
Réserve / Fonds de stabilisation	(56 600)	(107 400)
Réserve de restructuration	(210 300)	0
Compte général	1 166 500	356 600
Passif actuariel	1 031 400	405 200
Excédent d'actif (déficit) – compte général	135 100	(48 600)
Ratio de provisionnement – compte général	113,1 %	88,0 %
<u>Situation financière selon l'approche de solvabilité</u>		
Valeur de l'actif après frais de dissolution hypothétique	1 416 900	456 500
Passif actuariel	1 042 000	480 900
Excédent d'actif (déficit) selon l'approche de solvabilité	374 900	(24 400)
Degré de solvabilité	136,0 %	94,9 %
<u>Exigences de provisionnement</u>		
<u>Cotisation d'exercice</u>		
2023	s.o.	21,40 %
2024 à 2026	s.o.	19,80 %
<u>Cotisation de stabilisation</u>		
2023	s.o.	4,28 %
2024 à 2026	s.o.	3,96 %
<u>Cotisation d'équilibre</u>		
2023	0	0
2024	0	5 300
2025	0	5 300
2026	0	5 300

3.4 Principales dispositions

Le tableau ci-dessous présente les principales dispositions courantes du Régime qui peuvent en affecter le financement. Pour toutes les dispositions historiques, veuillez-vous référer au texte du Régime.

Dispositions	
Âge de retraite normale	65 ans
Âge de retraite anticipé sans réduction	60 ans pour les années de participation jusqu'au 31 décembre 2032
	62 ans pour les années de participation à compter du 1 ^{er} janvier 2033
Âge de retraite anticipé avec réduction	À compter de 50 ans, avec ajustement de ½ % par mois d'anticipation par rapport à l'âge de retraite sans réduction
Rente normale	2 % de la moyenne des trois meilleurs salaires multipliés par le nombre de ses années de participation jusqu'au 31 décembre 2024.
	À compter du 1 ^{er} janvier 2025, 2 % du salaire, pour chaque année de participation, indexé jusqu'à la retraite au taux équivalent à l'indice des prix à la consommation (minimum 2%).
Prestation à la cessation de participation	Un crédit de rente différée à l'âge normal de retraite est accordé au participant dont le montant est égal à la rente qui lui est alors créditée, tenant compte de la règle du 50 %.
	Le participant peut demander le transfert (à un CRI) de la valeur actuarielle de cette rente différée.
Prestation en cas de décès après la retraite (forme normale)	Pour les années de participation jusqu'au 31 décembre 2032, la forme normale du régime prévoit que le conjoint admissible reçoit une rente viagère égale à 60 % de la rente alors versée au retraité. À défaut d'un conjoint admissible, la rente comporte une garantie de cinq années.
	Pour les années de participation à compter du 1 ^{er} janvier 2033, la forme normale du régime prévoit que la rente comporte une garantie de 10 années.
Cotisations	Les cotisations d'exercice pour service courant ainsi que pour le financement du fonds de stabilisation sont payables à parts égales entre l'employeur et les participants actifs.

SECTION 4 : OBJECTIFS DE FINANCEMENT

La Politique a les objectifs suivants à l'égard de la variabilité et du niveau des cotisations et prestations des deux volets.

- ✓ Minimiser la variabilité des cotisations
 - Minimiser la probabilité d'un changement matériel à la cotisation d'exercice ou de l'introduction d'une cotisation d'équilibre requise pour financer un déficit non financé par le fonds de stabilisation.
 - Dans l'éventualité où le coût des prestations nécessite une hausse de la cotisation totale au Régime, le maintien du niveau des prestations est priorisé à la stabilité des cotisations.
 - De plus, les décisions prises eu égard à cet objectif doivent respecter la capacité de payer des participants et de l'Employeur.
 - Par exemple, un niveau de cotisations matériellement plus élevé pourrait faciliter grandement l'atteinte d'une stabilité à long terme des cotisations sous certaines conditions. Par contre, ceci ne respecterait pas la capacité de payer des participants et de l'Employeur.
- ✓ Limiter le risque d'iniquité entre les générations de participants
 - Respecter, dans la mesure du possible, l'équité entre les diverses générations de participants au régime tant au niveau des cotisations versées qu'au niveau des prestations

Il n'existe pas de méthode parfaite pour s'assurer que les objectifs de financement soient atteints. Les objectifs ci-dessus doivent plutôt être considérés comme des lignes directrices à utiliser avec jugement par l'administrateur du Régime.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et d'autres objectifs liés au financement pourraient devoir être considérés dans certaines circonstances. En cas de doute, l'administrateur doit consulter l'actuaire du Régime afin de s'assurer que les décisions prises ne contreviennent pas à la Politique ni à la Loi.

SECTION 5 : PRINCIPAUX RISQUES RELIÉS AU FINANCEMENT

Le risque peut être défini comme la possibilité que les résultats diffèrent des résultats attendus : il est à la source de l'instabilité du financement dans un régime à prestations déterminées.

Le risque défavorable peut conduire à l'augmentation du financement alors que le risque favorable peut conduire à sa diminution ou à l'octroi de bonification. Bien que le risque favorable soit bien présent, la présente Politique place davantage d'emphasis sur le risque défavorable.

5.1 Principaux risques liés au financement

Les principaux risques liés au financement du Régime sont les suivants :

5.1.1 Économiques

a. Rendement

Risque que le rendement de la caisse du Régime soit moindre que celui prévu par l'hypothèse

b. Taux d'intérêt

Risque que les taux d'intérêt augmentent et entraînent une réduction de la valeur des placements en obligations

Risque que les taux d'intérêt diminuent et entraînent une augmentation de la valeur du passif

c. Augmentation salariale

Risque que les augmentations salariales soient supérieures à celles prévues par l'hypothèse

d. Inflation

Risque que l'inflation soit supérieure à celui prévu par l'hypothèse (indexation des rentes avant la retraite)

e. Liquidité

Risque que les investissements en encaisse et les cotisations soient inférieurs aux sorties de fonds

5.1.2 Démographiques

a. Maturité

Risque que le passif des participants retraités soit plus élevé que celui des participants actifs entraînant un plus grand déficit à l'égard des retraités à supporter par les participants actifs.

Risque que l'âge moyen des participants actifs augmente de façon significative entraînant une augmentation de la cotisation d'exercice.

b. Longévité

Risque que les participants du Régime vivent plus longtemps que prévu par les hypothèses.

5.1.3 Autres

a. Législation

Risque d'une modification législative par les gouvernements venant impacter les règles de financement du Régime.

5.2 Niveau de tolérance

Bien que l'employeur soit un organisme public, la taille des engagements du Régime peut engendrer des déboursés importants pour la Ville dans un contexte où sa capacité de payer dépend de ses contribuables et de sa richesse foncière. L'employeur a donc une tolérance aux risques modérée.

Toute augmentation de cotisations des employés a pour effet de réduire leur revenu net disponible qui leur permet de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Les employés n'ont généralement pas accès à d'autres sources de revenus pour compenser le manque à gagner, de sorte qu'ils demeurent sensibles à toute hausse matérielle de cotisation. La tolérance au risque des employés est donc relativement faible.

Tout en considérant la tolérance au risque des parties, ceux-ci acceptent et conviennent qu'un certain niveau de risque doit être assumé afin de respecter leur capacité de payer et de favoriser l'atteinte de tous les objectifs de la présente politique.

SECTION 6 : MESURES DE GESTION DES RISQUES

Les principaux outils de gestion des risques du Régime sont :

- ✓ La politique de placement
- ✓ L'utilisation d'une marge pour écarts défavorables dans le taux d'actualisation
- ✓ La fréquence des évaluations actuarielles
- ✓ La période d'amortissement des déficits
- ✓ Le fonds de stabilisation
- ✓ L'utilisation des excédents d'actif
- ✓ Le lissage de l'actif
- ✓ Le décalage des cotisations

La description de ces différents outils et les directives à suivre pour l'utilisation de ces outils sont présentées dans cette section.

6.1 Politique de placement

La politique de placement du Régime, et particulièrement l'allocation de l'actif établie dans cette politique, constitue un outil efficace pour la gestion des risques du Régime. La politique de placement permet, entre autres, de gérer le risque de rendement, le risque de taux d'intérêt et, dans une certaine mesure, le risque de maturité. Pour plus de clarté, la politique de placement permet d'encadrer ces risques, sans toutefois permettre de les éliminer entièrement.

- ✓ Une approche par volet favorise l'atteinte des objectifs de la Politique.
- ✓ Un suivi périodique de l'allocation d'actif par volet doit être effectué (au moins une fois à tous les trois ans).

6.2 L'utilisation d'une marge pour écarts défavorables dans le taux d'actualisation

L'hypothèse du taux d'actualisation correspond au rendement attendu sur l'actif du Régime, ajusté pour tenir compte des frais et d'une marge pour écarts défavorables.

Afin de limiter les risques de pertes d'expérience futures, l'utilisation d'une marge favorise la stabilité des cotisations.

- ✓ L'utilisation d'une marge dynamique dans l'évaluation des passifs actuariels et du coût du service courant est à la disposition de l'administrateur afin d'atteindre les objectifs de la Politique.
- ✓ La marge peut être différente dans le volet antérieur et le volet courant.
- ✓ L'utilisation d'une marge distincte dans le passif versus la cotisation d'exercice est également possible.

6.3 La fréquence des évaluations actuarielles

Les évaluations actuarielles complètes doivent être déposées au maximum tous les 3 ans en vertu de la Loi.

- ✓ L'administrateur peut décider de déposer une évaluation actuarielle plus fréquemment afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la Politique si elle le juge pertinent

6.4 La période d'amortissement des déficits

La Loi stipule que les déficits doivent être amortis sur une période maximale de 10 ans.

Volet antérieur

La réserve établie lorsque des gains sont observés peut servir à financer jusqu'à 50% des cotisations d'équilibre.

- ✓ La gestion de la réserve par l'entremise d'une marge dynamique dans le taux d'actualisation du volet antérieur est à la disposition de l'administrateur afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la Politique

Volet courant

Le fonds de stabilisation établi dans le volet courant peut, quant à lui, servir à financer l'entièreté des cotisations d'équilibre.

6.5 Fonds de stabilisation

Le fonds de stabilisation est alimenté par une cotisation de stabilisation partagée à parts égales entre la Ville et les participants actifs. Les gains actuariels doivent aussi y être versés. Elle a pour but de mettre le Régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement. Ainsi, le fonds de stabilisation constitue d'emblée un bon outil de gestion du risque pour le volet courant.

Le règlement du Régime prévoit un niveau de cotisation de stabilisation de 20 % de la cotisation d'exercice.

6.6 L'utilisation des excédents d'actif

L'utilisation de l'excédent d'actif est assujettie aux dispositions du Régime et des exigences de la Loi RRSM.

Le règlement du Régime prévoit ce qui suit relativement à l'utilisation des excédents d'actif en cours d'existence du Régime :

Volet antérieur

L'excédent d'actif du volet antérieur sera utilisé dans l'ordre suivant :

- Indexation après la retraite des rentes des retraités ou bénéficiaires du volet antérieur selon l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation du Canada.
- Bonification du régime par suite d'une entente entre la Ville et les participants.

Volet courant

L'excédent d'actif du volet courant sera utilisé dans l'ordre suivant :

- Indexation après la retraite des rentes des retraités ou bénéficiaires du nouveau volet selon l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation du Canada.
- Conservation de l'excédent d'actif dans le fonds de stabilisation. Toutefois, si l'excédent d'actif atteint le maximum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu, l'excédent est utilisé, à la suite d'une entente entre la Ville et les participants, pour bonifier le régime.

6.7 Le lissage de l'actif

Le lissage de l'actif est dorénavant permis pour les régimes de retraite du secteur municipal au Québec.

Le lissage de l'actif peut possiblement réduire la volatilité des excédents d'actifs et/ou du déficit des volets du régime. Son usage, s'il y a lieu, doit être constant dans le temps.

- ✓ L'utilisation du lissage de l'actif est à la disposition de l'administrateur afin d'atteindre les objectifs de la Politique, sous recommandation de l'actuaire du régime.
- ✓ La décision quant à l'utilisation ou non du lissage se fait par volet.

6.8 Le décalage des cotisations

Le volet courant du régime étant soumis au partage à part égale des cotisations, celles-ci sont normalement appliquées avec un décalage d'un an.

Il est maintenant possible de prévoir à même la Politique, certaines circonstances où ce décalage ne serait pas appliqué systématiquement.

- ✓ De façon générale, il est souhaitable que le décalage soit appliqué afin de réduire la lourdeur administrative de l'application d'une cotisation rétroactive ou d'un congé de cotisation temporaire après chaque dépôt d'évaluation actuarielle du régime.
- ✓ Cependant, lorsque le régime fait l'objet d'une modification à ses dispositions pour le service courant, l'administrateur peut, sous recommandation de l'actuaire du régime, décider de ne pas appliquer le décalage des cotisations afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la Politique.



Vincent Deguise
Maire



Patrick Delisle
Directeur général et greffier